



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'un lotissement de 9 lots avec voirie communale
sur le territoire de la commune de Villards d'Héria (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande initiale d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3019 relative au projet d'aménagement d'un lotissement de 9 lots sur le territoire de la commune de Villards d'Héria (39), reçue le 12/07/2021 et portée par la commune de Villards d'Héria représentée par son maire, Monsieur Jean-Robert BONDIER ;

Vu la décision en date du 16/08/2021 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un lotissement de 9 lots avec voirie communale d'un terrain d'environ 9 500 m² sur le territoire de la commune de Villards d'Héria (39) ;

Vu le courrier de la commune de Villards d'Héria du 29/09/2021 reçu le 07/10/2021 portant recours gracieux sur la décision du 16/08/2021 de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/11/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 17/11/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à aménager un terrain d'environ 9 500 m² afin de créer un lotissement de 9 lots destiné à l'habitat sur un ancien verger avec une voirie communale ;

qui prévoit les travaux suivants :

- décapage des sols, terrassements pour réaliser la structure de la voirie en enrobé ;
- viabilisation des lots : récupération des eaux pluviales par une canalisation sous voirie avec deux ouvrages de régulation sous chaussée avec un débit de fuite maximal de 47 l/s sur la parcelle AB 259 avant de s'écouler jusqu'au ruisseau d'Héria ;
- création d'un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement du bassin versant amont sur un terrain communal à l'est, hors lotissement, avec rejet dans le réseau du lotissement ;
- réalisation du réseau d'alimentation en eau potable par une canalisation diamètre 100 mm pour alimenter les lots 1 à 6 ainsi que le poteau incendie, ainsi que par une canalisation diamètre 60 mm raccordée à celle de 100 mm permettant d'alimenter les lots 7 à 9 ;
- réalisation des réseaux électriques et téléphone en souterrain ;
- plantation d'arbres d'essences locales dans l'espace vert du lotissement ;

qui relève de la catégorie n°6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne des projets soumis de manière systématique à évaluation environnementale ;

2. la localisation du projet,

situé 1 rue Léon Clerc, terrains d'anciens vergers appartenant à la commune de Villards-d'Héria ;

à 70 mètres en amont du ruisseau d'Héria, classé réservoir biologique dans le SDAGE Rhône Méditerranée, dans le périmètre des 100 mètres de l'APPB (arrêté préfectoral de protection de biotope) « écrevisses à pattes blanches » ;

dans le parc naturel régional du Haut Jura ;

à environ 1 250 m du site Natura 2000 « Plateaux du Lizon », et à 3 900 m environ du site « Petite montagne du Jura », inscrits au titre de la Directive Habitat et de la Directive Oiseaux, à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « ruisseau d'Héria » ;

dans une commune soumise au Règlement National d'Urbanisme ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du dossier de recours gracieux composé :

- du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement en application du livre II « Milieux physiques » titre 1^{er} « eau et milieux aquatiques » daté de juin 2021 ;
- du complément au dossier de déclaration daté de septembre 2021 ;

des éléments contenus dans le dossier de déclaration qui indique que le projet prévoit :

- la réalisation d'un ouvrage maçonné entre l'exutoire des eaux pluviales et le cours d'eau,
- un ouvrage de rétention des eaux pluviales en amont du rejet dimensionné pour une pluie décennale,

- la possibilité que les eaux usées traitées en assainissement individuel soient rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du lotissement dans le cas où l'infiltration de ces eaux traitées n'est pas envisageable ;

du fait que les impacts résiduels potentiels du projet pourront être pris en charge dans le cadre de la procédure relative à la loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision de soumission à évaluation environnementale du 16 août 2021 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement de 9 lots avec voirie communale sur la commune de Villards d'Héria (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 7 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

A blue ink signature, appearing to be 'T. Petitguyot', is written over a faint circular official stamp.

Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr